

MAIRIE DE

SAINT THIBAULT DES VIGNES

77400 - Tél : 01.60.31.51.42

Fax : 01 64 02 80 58

N°2025/241

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

DES COMMERCES DE LA COMMUNE DE SAINT THIBAULT DES VIGNES

POUR L'ANNEE 2026

« POUR LA BRANCHE ALIMENTAIRE»

Le Maire de SAINT THIBAULT DES VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-28 Alinéa 1, disposant que le Maire prend un arrêté à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les Lois à sa vigilance et à son autorité,

Vu le code du Travail, livre 1, en son article L 3132-26, L 3132-27 ET R 3132 du code du travail relatif à la suppression du repos hebdomadaire dans les établissements de commerces de détail,

Vu la demande présentée par plusieurs commerces de la commune de Saint Thibault des Vignes,

Vu l'avis favorable du Président de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire en sa délibération 2025/114 du 10 octobre 2025,

Vu la demande d'avis transmises aux organisations syndicales le 03 novembre 2025,

Vu l'avis favorable du conseil municipal du 25 Novembre 2025 en sa délibération 2025-064 et conformément au texte de la loi Macron qui prévoit de communiquer les dates de dérogation au repos dominical pour l'ouverture des commerces pour l'année 2026,

Considérant qu'il convient de fixer le choix et le nombre de dimanches

ARRETE

Article 1 L'ouverture exceptionnelle des commerces de la branche alimentaire, tous les commerces de Saint Thibault des Vignes sont autorisés à ouvrir leur magasin au public les dimanches :

- Dimanche 04 janvier 2026
- Dimanche 1^{er} mars 2026
- Dimanche 15 mars 2026
- Dimanche 21 juin 2026
- Dimanche 06 septembre 2026
- Dimanche 04 octobre 2026
- Dimanche 22 novembre 2026
- Dimanche 29 novembre 2026
- Dimanche 06 décembre 2026
- Dimanche 13 décembre 2026
- Dimanche 20 décembre 2026
- Dimanche 27 décembre 2026

Et à suspendre de ce fait le repos hebdomadaire de leur personnel.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 : Chaque salarié privé du repos du dimanche percevra, une majoration de 100% des heures travaillées pour ce jour-là, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur sera accordé dans la quinzaine suivant ou précédent ce dimanche et s'ajoutant à la rémunération mensuelle.

Article 4 : monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Représentant de l'état dans l'arrondissement
M. le Directeur Départemental du travail et de l'emploi
Les directeurs des commerces de la branche alimentaire

Le Maire,

Christian PLUMARD

